

VD_GERICHTE PE24.027477 vom 6. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.027477

FR: VD_GERICHTE PE24.027477 du 6 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.027477 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange

- 23 - d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion tendant à la mise en œuvre d'une expertise des actes du Dr K._____ est sans objet. Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (P. 7/1, p. 2) et conclut à la désignation de Me Bérard en qualité d'avocate d'office (P. 7/1, p. 13). Il invoque que, étant en détention, il n'exerce aucune activité lucrative et se trouve dans une situation précaire et que, partant, il n'est « pas en mesure d'assumer la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'un conseil de choix induit par la présente procédure ». Le recourant n'expose pas en quoi la désignation d'un conseil juridique gratuit lui serait nécessaire, à un stade où il a déjà déposé un acte de recours. Il ne prétend au demeurant pas que ce conseil pourrait compléter son acte. Il ne précise pas non plus quelles pourraient être ses prétentions civiles en lien avec les infractions dénoncées et, au vu de ce qui précède, il faut de toute manière conclure que celles-ci seraient dénuées de chance de succès. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'instruire la question de l'indigence du recourant. Partant, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) – sans qu'il y ait de motif de les réduire en application de l'art. 425 CPP – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 janvier 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge d'E.Y._____.

- 24 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E.Y._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.